

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2025-043/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 20 MARS 2025

1- DECLARANT ETABLIES :

AFFAIRE N°2025-043/ARMP-  
SA/1460-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A  
LA DENONCIATION DE LA PRMP DE  
DJOUGOU

CONTRE

LES ENTREPRISES « BIOMAH  
SARL », « MYRIADE SERVICES » ET  
« ICGP CONSULT SARL »

- LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTIONS DE FAUSSES PIECES DANS LES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « BIOMAH SARL » ET « MYRIADE SERVICES PLUS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AOO N°62/006-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP DU 21/05/2024 RELATIF A L'ACCORD-CADRE MIXTE BIENNAL POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MAIRIE, DES ARRONDISSEMENTS AVEC LES PLACES PUBLIQUES ET RUES DE LA VILLE DE DJOUGOU (LOTS 1, 2 ET 3).
- LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES PIECES DANS LA MANIFESTATION DU SOUMISSIONNAIRE « ICGP CONSULT SARL » DANS LE CADRE DE L'AMI N°62/009-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP DU 10/06/2024 RELATIF A LA SELECTION DE QUATRE CABINETS CHARGES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE COMPLETE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA MAISON DE JEUNES DE DJOUGOU, DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR ET DE REALISATION DE LA CLOTURE DU MARCHE YARA PUIS DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLACE PUBLIQUE DE L'ANNEXE DE LA MAIRIE DE DJOUGOU A COTE DU CEG1, DE CONSTRUCTION D'UN PARKING A LA MAIRIE ET DE LA REHABILITATION DE LA PLACE DE QUASAR (LOTS 1, 2, 3 ET 4) ;

- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 27 MARS 2025 AU 26 MARS 2027, LES SOCIETES « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » ET « ICGP CONSULT SARL » ET POUR UNE DUREE DE QUATRE (04) ANS A COMPTER DU 27 MARS 2025 AU 26 MARS 2029, LEURS DIRIGEANTES CI-APRES, A TITRE PERSONNEL :

- MADAME ADINU VERONIQUE, GERANTE DE LA SOCIETE « BIOMAH SARL » ;
- MADAME HOUNSINOU ARMANDINE, GERANTE DE LA SOCIETE « MYRIADE SERVICES PLUS » ;
- MADAME OKUMASSOUN BERNADETTE, GERANTE DU BUREAU D'ETUDES « ICGP CONSULT SARL ».

- 3- PORTANT TRANSMISSION DU DOSSIER AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION AUX FINIS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°62/584/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 26 juillet 2024 sous le n°1460-24 ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Djougou et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les mémoires en défense des soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 13 septembre 2024 et du 22 novembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 20 mars 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 20 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n°62/584/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

(ARMP) des faits de présomptions de fausses pièces dans les offres des soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et dans la manifestation d'intérêt du cabinet « ICGP CONSULT SARL » ainsi qu'il suit :

- 1- dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°62/006-24/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 21/05/2024 relatif à l'accord cadre mixte biennal pour les services d'entretien des locaux de la mairie, des arrondissements avec les places publiques et rues de la ville de Djougou (lots 1, 2 et 3) :
  - a. le soumissionnaire « BIOMAH SARL » aurait produit dans ses offres pour les lots 1 et 2 de fausses pièces en copies certifiées conformes aux pièces originales, par le greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 17 juin 2024, portant la signature de monsieur Cyprien F. QUENUM, en qualité de Greffier en Chef de ladite Cour ;
  - b. l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS », classée 2<sup>ème</sup> sur le lot 2 et seule en lice sur le lot 3 du même marché aurait produit dans ses offres des copies dont la certification conforme aux pièces originales, du greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 10 juin 2024, portent la signature de Me Kpèmahouton André BOTON, en qualité de Greffier en Chef dudit Tribunal alors que ce dernier serait admis à la retraite depuis 2022.
- 2- Pour l'Avis à manifestation d'Intérêt n°62/009-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP du 10/06/2024, le cabinet « ICGP CONSULT SARL » aurait produit de fausses déclarations sur monsieur ALAPINI Zoulkifouli et des certifications qui ne proviendraient pas du Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en vue d'approfondir les investigations et situer les responsabilités des auteurs aux fins.

## **II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par*  »

*l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;*

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché les procédures citées supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

### **III- DISCUSSION :**

#### **A- RAPPEL DES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DJOUGOU**

Par lettre n°62/584/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Djougou, a fait les déclarations suivantes :

*« (...) La Commune de Djougou a lancé le 21/05/2024, l'Avis d'Appel d'Offres N°62/006-024/CD/SE/PRMP/ DST/SP-PRMP du 21/05 /2024, modifié par addendum n°1, lequel addendum est enregistré sous le N°62/425-024/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/DPMaP/SSA du 10/06/2024. Cette procédure est dans les seuils de compétence de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) de l'Atacora-Donga. Le 10/06/2024, elle a également lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt N° 62/009-024/SE/CD/PRMP/DST/SP-PRMP. Cet AMI est dans les seuils de compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Djougou. L'AAO est relatif à l'Accord-cadre mixte biennal pour les services d'entretien des locaux de la mairie, des arrondissements avec les places publiques et rues de la ville de Djougou, répartis en trois (03) lots à savoir :*

- ❖ Lot 1 : entretien des locaux de la mairie et des bureaux d'arrondissements urbains de Djougou ;
- ❖ Lot 2 : entretien des places publiques et rues de la ville de Djougou ;
- ❖ Lot 3 : entretien des bureaux des neuf (09) autres arrondissements non urbains de Djougou.

*L'AMI est relatif à la Sélection de quatre cabinets chargés de la maîtrise d'œuvre complète des travaux d'aménagement extérieur de la maison des jeunes de Djougou, des travaux d'aménagement intérieur et de réalisation de la clôture du marché YARA puis des travaux de réhabilitation de la place publique de l'annexe de la Mairie à côté du CEG1, de construction d'un parking à la mairie et de la réhabilitation de la place de QUASAR, lots 1, 2, 3, et 4. Lesdites informations sont ci-après résumées par cas.*

#### **1. Cas des soumissionnaires « Sté BIOMAH Sarl » et cabinet « ICGP CONSULT SARL »**

*Parmi les soumissionnaires à l'AAO N°62/006-024/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 21/05/2024, figure la Société BIOMAH SARL, RCCM N° RB/COT/23 B 36535, soumissionnaire n°3. La Sté BIOMAH SARL est classée premier sur les lots 1 et 2 du marché lancé. Son rang dans le lot 2 fait suite à la justification de son offre présumée anormalement basse. L'examen de qualification a révélé quelques doutes sur ses offres. Suite à une demande d'éclaircissements envoyée au soumissionnaire, sa réponse, n'a pas satisfait la COE qui a par conséquent écarté ses offres sur les lots 1 et 2 du marché conformément aux critères de qualification. Ses offres comportent des pièces qui sont certifiées conformes à leurs originaux,*

au greffe de la Cour d'Appel de Cotonou le 17/06/2024 sous la signature de Me Cyprien F. QUENUM, en qualité de Greffier en chef de ladite Cour. Parmi les soumissionnaires à l'AMI N° 62/009-024/SE/CD/PRMP/DST/SP-PRMP, figure dans les quatre (04) lots, la Sté ICGP Consult Sarl dont le dossier comporte des pièces certifiées conformes à leurs originaux au greffe de la Cour d'appel de Cotonou le 18/06/2024 sous la signature de Me FATONDJI A. Félicien, en qualité de Greffier en chef de la même Cour. Ayant appris que Me FATONDJI A. Félicien serait déjà admis à la retraite depuis le 01/01/2024, cela a suscité de sérieux doutes à notre niveau justifiant des demandes de renseignements et d'éclaircissements sur l'authentification des certifications faites par les sieurs Cyprien F. QUENUM et FATONDJI A. Félicien. Suivant courrier n°0605/MJL/CAC/PCA/SA du 18/06/2024, la Cour d'Appel de Cotonou a renseigné que les certifications faites les 17 et 18 juin 2024 par les entreprises BIOMAH Sarl et ICGP Consult Sarl ne proviennent pas de son Greffe et que « seuls les prestataires ayant produit les pièces dont les signatures sont incriminées sont à même de nous éclairer sur ce faux ».

## 2.Cas du soumissionnaire Entreprise MYRIADE SERVICES PLUS

L'entreprise MYRIADE SERVICES PLUS, soumissionnaire n°5 à l'AAO N°62/006-024/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 21/05/2024, est classé 2ème dans le lot 2 et seul en lice dans le lot 3 du marché relatif à l'accord-cadre mixte biennal pour les services d'entretien des locaux de la mairie, des arrondissements avec les places publiques et rues de la ville de Djougou. Son offre a fait l'objet de l'examen de qualification. Il en ressort que certaines de ces pièces sont en des copies certifiées conformes à leurs originaux par le greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, sous la signature de Me BOTON Kpèmahouton André, en qualité de Greffier en chef du 10 juin 2024. Ayant appris que Me BOTON serait déjà admis à la retraite depuis l'an 2022, cela a suscité des doutes à notre niveau. Des renseignements ont été demandés tant au niveau dudit tribunal qu'auprès du soumissionnaire (MYRIADES SERVICES PLUS). Jusqu'à ce jour, aucune réponse n'est obtenue du soumissionnaire alors qu'il devrait répondre au plus tard le 18/07/2024 à 08h32. Sachant qu'il est obligatoirement établi que c'est Me OLADIKPO Victoire G. qui est actuellement la Greffière en Chef de ce tribunal et que « le défaut de production des informations ou de documents justificatifs indispensables complémentaires à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peuvent entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande », la COE a retenu d'écartier son offre. Par ailleurs, il a été relevé dans son offre sur le lot 2, Monsieur ALAPINI Zoulkifouli est titulaire d'une Licence Professionnelle en Hydrologie, option Eau-Hygiène-Assainissement, obtenue en 2013 à la Faculté des Sciences Techniques (FAST) de l'Université d'Abomey- Calavi (UAC) (cf. pj8 : copies du diplôme concerné et de la liste du personnel). Mais il ressort d'autres informations obtenues que la formation d'hydrologie à la FAST de l'UAC ne disposait que de trois options en troisième année à savoir Géohydrologie, Ecohydrologie et Hydrologie Quantitative. Dans ce cadre, Monsieur ALAPINI Zoulkifouli serait plutôt titulaire d'une Licence Professionnelle en Hydrologie, option Ecohydrologie au lieu d'une Licence Professionnelle en Hydrologie, option Eau-Hygiène-Assainissement. Au regard de ce qui précède, il existerait un réseau de fabrication des pièces de soumission aux appels à concurrence, lequel serait couronné par les personnes habilitées à légaliser les actes, exposant les PRMP à de lourdes sanctions pour des faits non intentionnels.

En conséquence et sur recommandation des différentes Commissions d'ouverture et d'évaluation concernées, je vous prie de recevoir la communication des informations ci-dessus, conformément à l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ; sollicitez votre intervention pour aider les Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Bénin, à avoir un tableau récapitulatif des noms des personnes ayant signatures pour les

*légalisations dans l'administration publique béninoise d'autre part. Ce tableau pourra être périodiquement actualisé et permettra une performance dans la Commande publique béninoise. Dans l'attente d'une suite favorable à ma requête, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute et clairvoyante considération ».*

**Lors de son audition le vendredi 13 septembre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Djougou a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « Oui, je confirme les informations selon lesquelles :
  - a- le soumissionnaire « BIOMAH SARL » aurait produit dans ses offres pour les lots 1 et 2 de fausses pièces en copies certifiées conformes aux pièces originales, par le greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 17 juin 2024, portant la signature de monsieur Cyprien F. QUENUM, en qualité de Greffier en Chef de ladite Cour ;
  - b- l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS », classée 2<sup>ème</sup> sur le lot 2 et seule en lice sur le lot 3 du même marché aurait produit dans ses offres des copies dont la certification conforme aux pièces originales, du greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 10 juin 2024, portent la signature de Me Kpèmahouton André BOTON, en qualité de Greffier en Chef dudit Tribunal alors que ce dernier serait admis à la retraite depuis 2022 ;
  - c- l'AMI n°62/009-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP du 10/06/2024, relevant des seuils de compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, le cabinet « ICGP CONSULT SARL » aurait produit dans sa proposition, des pièces dont la certification conforme aux pièces originales, du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 18 juin 2024, portant la signature de monsieur Félicien A. FATONDJI, en qualité de Greffier en Chef de la même Cour, alors que suivant la lettre n°0605/MJL/CAC/PCA/SA du 18/06/2024, la Cour d'appel de Cotonou a renseigné que les certifications faites les 17 et 18 juin 2024, renseignées respectivement par « BIOMAH SARL » et « ICGP CONSULT SARL » ne proviennent pas du Greffe de la Cour d'appel de Cotonou ;
  - d- Cependant je viens préciser que la présomption de fausses déclarations ou d'informations inexactes sur le personnel ALAPINI Zoulkifouli, concerne l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS » et non l'entreprise « ICGP CONSULT SARL ».
- 2- « Par rapport aux allégations de la DG de la société « BIOMAH SARL » sur le fait que nous avons violé le principe d'égalité de traitement des candidats en demandant des informations complémentaires, nous rappelons que conformément au dernier paragraphe du NB de l'annexe A<sub>3</sub> contenue dans le DAO, la COE « peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. C'est dans ce sens que des compléments d'informations ont été sollicités. Il ne s'agit donc pas de la violation du principe d'égalité de traitement des candidats ».
- 3- « Les attestations de travail délivrées par l'ONG ADIB-BENIN et par l'entreprise DSM-BENIN, produites dans les offres pour les lots 1 et 2 de la société « BIOMAH SARL » sont présumées fausses ou mensongères et susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation mise en cause, parce que les trois (03) attestations portent respectivement les montants de 800 000 FCFA TTC, 800 000 FCFA TTC et 1 421 400 FCFA. Mais ces marchés de petits montants sont exécutés par trente-cinq (35) membres du personnel de l'entreprise « BIOMAH SARL » présentés dans les lots 1 et 2 du marché mis en cause. Concernant les attestations de travail délivrées par l'entreprise « DSM-BENIN », les références du RCCM de l'entreprise qui sont sur

*lesdites attestations ne sont pas conformes à celles qui sont sur les contrats correspondants. Ces attestations paraissent donc inexactes : deux contrats correspondant à ces attestations portent chacun deux dates d'approbation différentes contrairement à la législation en vigueur ».*

- 4- « *Dans la demande d'informations complémentaires adressée à l'entreprise « BIOMAH SARL », la COE n'a pas sollicité, à l'étape de l'examen de la qualification, les preuves de l'authenticité des certifications conformes aux pièces originales, du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 17 Juin 2024, portant signature de Me Cyprien F. Quenum en qualité de Greffier de ladite Cour, parce qu'une demande d'éclaircissement avait déjà été adressée au soumissionnaire « BIOMAH SARL » sur les observations faites par la COE, et il n'a pas donné une réponse satisfaisante. Dans le cadre de l'analyse de l'examen de qualification des lots 2 et 3 concernant l'entreprise « MYRIADE SERVICE PLUS », la COE a constaté qu'un greffier en chef admis à la retraite a légalisé ses pièces. En vue d'appliquer le principe d'égalité de traitement des candidats dans cette procédure, des demandes de renseignements ont été adressées à ces deux soumissionnaires en cause. En raison de ce que le DAO n'a pas prescrit des demandes d'éclaircissement sur demandes d'éclaircissement d'une part, et que le soumissionnaire dispose d'un droit de recours, une notification d'attribution provisoire lui a été faite ».*
- 5- « *Les indices de fausseté qui ont permis à la COE de saisir le greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou sont d'abord, la signature des pièces certifiées conformes à leurs originaux, par un ancien greffier en chef (Me BOTON K. André) du tribunal de commerce de Cotonou bien que ce dernier soit admis à la retraite depuis 2022. De plus, à la même Cour d'Appel de Cotonou, deux différents greffiers ont légalisé des pièces du 17 au 18 Juin 2024, c'est-à-dire un changement de greffier en chef du 17 au 18 Juin 2024 ».*
- 6- « *La COE n'a pas été satisfaite de la réponse du cabinet « ICGP CONSULT SARL » suite à la saisine de la gérante par la PRMP de la commune de DJOUGOU, car elle n'avait pas répondu ».*
- 7- « *Monsieur ALAPINI Zoulkifouli est un membre du personnel de l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS » comme mentionné plus haut dans mes réponses. De plus, chaque soumissionnaire a l'obligation de vérifier l'authenticité des pièces produites dans son offre avant son dépôt ».*
- 8- « *Après avoir constaté que l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS » avait produit dans ses offres des copies dont la certification conforme aux pièces originales, du greffe du tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 10 Juin 2024, porte la signature de Me Kpèmahouton André BOTON, en qualité de Greffier en Chef dudit Tribunal alors que ce dernier était admis à la retraite depuis 2022, la PRMP a saisi le tribunal de Commerce de Cotonou et une demande d'éclaircissement a été adressée au soumissionnaire ».*
- 9- « *Oui, la DDCMP (organe de contrôle compétent) a été informée des présomptions de fausses pièces dans le cadre de la procédure mise en cause. Elle a été informée par un compte rendu adressé à la SE avec ampliation à la DDCMP ».*
- 10- « *Oui, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a été informée des présomptions de fausses pièces dans le cadre de la procédure mise en cause. Elle a été informée par un compte rendu adressé à la SE avec ampliation à la CCMP ».*

11- « La procédure de passation mise en cause (appel d'offres n°62/006-024/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 21/05/2024) est à l'étape de notification d'attribution provisoire ».

12- « La procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°62/009-024/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 10/06/2024 est à l'étape de la prise en compte des observations de la CCMP ».

13- « Non, il ne nous est pas possible d'avoir des renseignements sur l'identification complète du réseau de fabrication des pièces de soumission aux appels à concurrence, dont j'ai fait mention dans ma lettre adressée à l'ARMP ».

**B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DJOUGOU**

Lors de son audition, le vendredi 13 septembre 2024, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djougou a fait les déclarations suivantes :

1- « Oui, nous avons connaissance des informations relatives aux présomptions de fausses pièces dans les offres du soumissionnaire « ICGP CONSULT SARL » à travers un compte rendu que la PRMP a fait à la Secrétaire Exécutive en nous mettant comme ampliaitaire de ce compte rendu ».

2- « Non, je ne confirme pas les moyens développés par le Bureau d'Etudes « ICGP CONSULT SARL », en défense aux présomptions de fausses pièces mises en cause. En effet, au terme de l'article 64 alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, « tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre ... ». Partant de là, « ICGP CONSULT SARL » doit vérifier l'authenticité de toutes les pièces constituant son offre avant sa signature ».

3- « L'indice qui a permis à la COE de saisir le greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou aux fins de vérifier l'authenticité des pièces produites par le Bureau d'Etudes « ICGP CONSULT SARL », est le changement du nom du greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou du 17 au 18 juin 2024, constaté sur les légalisations des pièces présentées par les soumissionnaires ».

**C- MOYENS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ATACORA-DONGA (DDCMP-AD)**

Lors de son audition en date du vendredi 13 septembre 2024, le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Atacora-Donga a fait les déclarations suivantes :

1- « Oui, j'ai été informé des présomptions de fausses déclarations dans les offres des soumissionnaires « BIOMAH SARL » et « MYRIADES SERVICES PLUS » dans le cadre de la procédure mise en cause, à travers un rapport/compte rendu de la PRMP lors de l'évaluation des offres envoyé à la Secrétaire Exécutive de la mairie de Djougou, dont copie nous a été transmise pour information ».

2- « L'offre de la société de « BIOMAH SARL » a été écartée après la réponse de la Cour d'Appel de Cotonou : 

- 3- Lors de la validation des résultats de l'évaluation des offres, la DDCMP-AD a repris les travaux d'évaluation et a constaté que les irrégularités reprochées aux offres des soumissionnaires « BIOMAH SARL » et MYRIADE SERVICES PLUS » relativement au « changement de nom du greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou entre le 17 juin et le 18 juin 2024 », sont vraies ».
- 4- « Je n'ai pas de contre-observations relativement aux allégations de la DG de « BIOMAH SARL » par rapport à la violation du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dont elle fait état dans sa lettre adressée à la PRMP ».
- 5- « Après la saisine de la Cour d'Appel de Cotonou et du Tribunal de Commerce de Cotonou, il a été confirmé que les attestations de travail délivrées par l'ONG ADIB-BENIN et par l'entreprise DSM-BENIN et produites dans les offres pour les lots 1 et 2 de la société « BIOMAH SARL », ne sont pas authentiques ».
- 6- « L'entreprise « MYRIADE SERVICES SARL », aurait produit des pièces non authentiques car les certifications conformes aux pièces originales, du greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 10 juin 2024, portent la signature de Me Kpèmahouton André BOTON, en qualité de Greffier en Chef dudit Tribunal alors qu'il serait admis à la retraite depuis 2022 ».

**D- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « BIOMAH SARL »**

Dans son mémoire en date du 10/09/2024, le représentant de la gérante de la société « BIOMAH SARL », a soutenu les moyens suivants :

« Attendu que les écritures présentes viennent en réplique aux accusations formulées dans sa lettre n°62/584- la Mairie de Djougou 024/DG/SE/PRMPSP-PRMP » en date du 25 juillet 2024 ;

Que pour une bonne intelligence de la cause, il sied, avant de passer à la discussion (II), de présenter les faits et la procédure (I) dans leur authenticité.

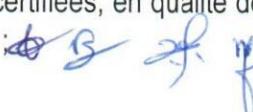
Attendu que, le 21 mai 2024, la Mairie de Djougou a lancé l'AAO n°62/006-024/CD/SE/PRMP relatif à l'accord-cadre mixte biennal pour les services d'entretien des locaux de la mairie des arrondissements avec les places publiques et rues de la ville de Djougou (Lots 1, 2 et 3) ;

Que la société BIOMAH SARL a été classée premier sur les lots 1 et 2 du marché lancé ;

Que curieusement, les offres de la société BIOMAH SARL ont été écartées sur les lots 1 et 2 du marché prétendument conformément aux critères de qualification ;

Qu'on en était là, quand, par courrier n°2024-3557/PR/ARMP/SP/DRA/ SAs/SA en date du 04 septembre 2024, l'ARMP porte à notre connaissance, la lettre n°0605/MJL/CAC/PCA/SA du 18 juillet 2024 portant les accusations de la Mairie de Djougou selon lesquelles : « le soumissionnaire « BIOMAH SARL » aurait produit dans ses offres pour les lots 1 et 2 des pièces présumées fausses en copies certifiées conformes aux pièces originales » ;

Qu'en effet, de telles accusations font suite aux conclusions de la Cour d'Appel de Cotonou qui par lettre n°0605/MJL/CAC/PCA/SA du 18 juillet 2024 informe la PRMP de la commune de Djougou que : « Les certifications en date du 17 juin 2024, produites par le soumissionnaire « BIOMAH SARL » ne proviennent pas du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou » ;

Or, attendu que les certifications du 17 juin 2024 ont effectivement été certifiées, en qualité de Greffier en chef de la Cour d'Appel de Cotonou, par Maître Cyprien F. QUENUM : 

Qu'en réalité, les copies à certifier ont été remises à Maître Cyprien F. QUENUM par monsieur Arnaud BODJRENOU (collaborateur libéral de la société BIOMAH SARL) et qui lui a également effectué des frais de légalisation à cet effet ;

Que par ailleurs, aussitôt le courrier de la PRMP de Djougou et de l'ARMP reçu, le Responsable des programmes et des projets de BIOMAH SARL, en la personne de monsieur Félix SAH n'a pas tardé à dénoncer les accusations de la Cour d'Appel de Cotonou à monsieur Arnaud BODJRENOU ;

Qu'en réponse, monsieur Arnaud BODJRENOU rassure la société BIOMAH SARL de l'effectivité de la certification des documents des mains du Greffier en chef de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'à cette aune, la société « BIOMAH SARL » conteste résolument les accusations de la Cour d'Appel de Cotonou relayées par la Mairie de Djougou ;

Qu'il y a lieu de passer à la discussion ;

Attendu que la discussion portera sur :

- la provenance effective du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou des certifications en date du 17 juin 2024 (I) ;
- l'authenticité des certifications en date du 17 juin 2024 (II).

**I- Sur la provenance effective du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou des vérifications en date du 17 juin 2024**

Attendu qu'il ressort de la lecture croisée des articles 1 et 2 (premier tiret) de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin que les personnels greffiers sont des auxiliaires de justice exerçant au siège des Cours d'Appel ;

Que conformément à l'article 11, alinéa 3 de la même loi, les greffiers peuvent être délégués dans les fonctions de greffier en chef.

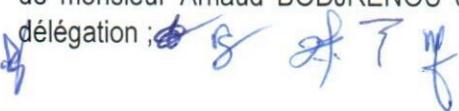
Attendu que suivant la théorie jurisprudentielle du mandat apparent, il est constamment jugé que : « *le mandat est apparent si la croyance aux pouvoirs du prétendu mandataire est légitime* » étant précisé que « *cette croyance est légitime si les circonstances autorisent les tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs* » (*Cass. Ass. plén., 13 déc. 1962, n°57-11.569*) ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement contesté que Maître Cyprien QUENUM est greffier au siège de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Que monsieur Arnaud BODJRENOU affirme, persiste et prouve que le greffier de la Cour d'Appel de Cotonou est bien celui ayant certifié les documents litigieux ; (pièces n°1, 2 et 3) ;

Qu'en application de l'article 11, alinéa 3 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007, le greffier Cyprien F. QUENUM peut exercer les fonctions de greffier en chef par délégation ;

Que sur le fondement de la théorie du mandat apparent et de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007, il était donc légitime pour monsieur Arnaud BODJRENOU de croire que Maître Cyprien F. QUENUM peut exercer en qualité de greffier en chef sans avoir à vérifier si ce dernier avait reçu délégation de pouvoir ;

Qu'il apparaîtrait extrêmement singulier et totalement contraire à la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 d'exiger de monsieur Arnaud BODJRENOU d'avoir à vérifier si le greffier Cyprien F. QUENUM a reçu une délégation ; 

Qu'une telle exigence est manifestement excessive et totalement arbitraire pour un usager du service public et en raison de la qualité incontestée de greffier de Maître Cyprien QUENUM ;

Qu'en conséquence, l'ARMP n'aura aucun mal à dire et juger que les certifications ayant été établies par un greffier exerçant au siège de la Cour d'Appel de Cotonou, proviennent incontestablement du greffe de ladite Cour.

## **II- Sur l'authenticité des certifications en date du 17 juin 2024**

Attendu que la PRMP de la mairie de Djougou conteste l'authenticité des certifications du 17 juin 2024 au motif que les certifications ne proviennent pas du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'ayant déjà suffisamment démontré que les certifications ont incontestablement été établies par le greffe de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'il faut distinguer que l'unique moyen soutenant les accusations de fausses certifications étant tombées, les précédentes accusations sont dès lors dénuées de fondement ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour rejeter toutes les accusations mensongères de fausses certifications ;

Qu'en conséquence, l'ARMP n'aura aucun mal à dire et juger que les certifications provenant du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou ne peuvent être fausses.

### **Par ces motifs**

Et tous autres à suppléer ou à déduire d'office s'il échet :

- Constater que les certifications en date du 17 juin 2024 ont été établies par Maître Cyprien F. QUENUM, greffier exerçant au siège de la Cour d'Appel de Cotonou ;
- Constater qu'en application des articles 1, 2 et 11 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 régissant le corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, les certifications du 17 juin 2024 établies par un greffier de la Cour d'appel de Cotonou provenaient incontestablement du greffe de ladite Cour ;
- Constater que, les certifications provenant du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, elles ne sont plus dès lors fausses.

### **EN CONSÉQUENCE**

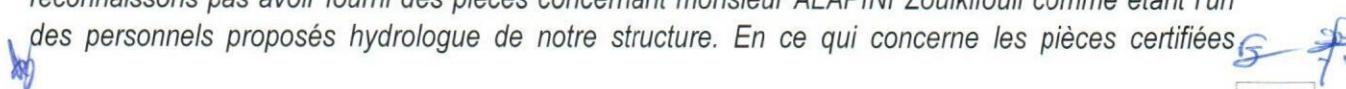
- Déclarer que les certifications ont été établies par Maître Cyprien F. QUENUM ;
- Déclarer qu'en applications des articles 1, 2 et 11 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007, les certifications du 17 juin 2024 établies par un Greffier de la Cour d'Appel de Cotonou proviennent incontestablement du greffe de ladite Cour ;
- Déclarer que les certifications du 17 juin 2024 provenant du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, et les accusations de fausses certifications sont dénuées de fondement ;
- Rejeter les accusations de fausses certifications ». 

**Lors de son audition à l'ARMP, le vendredi 13 septembre 2024, le représentant de la Gérante de la société « BIOMAH SARL », a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « Non, nous ne confirmons pas les informations transmises par la PRMP à l'ARMP selon lesquelles le soumissionnaire « BIOMAH SARL » aurait produit dans ses offres pour les lots 1 et 2 des présomptions de fausses pièces en copies certifiées conformes aux pièces originales, par le greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 17 juin 2024, portant la signature de monsieur Cyprien F. QUENUM, en qualité de Greffier en Chef de ladite Cour. Tous nos documents sont authentiques à adresser à monsieur Arnaud pour légalisation, tel que soutenu dans notre mémoire. Nous lui avons demandé de vérifier l'authenticité des documents par celui qui a délivré (mairie de Zè et de Golfe) ».
- 2- « Oui, nous confirmons la demande d'informations, a nous adressé par la PRMP de la commune de Djougou. Nous lui avons répondu et expliqué que ce qu'il nous demande est contraire au DAO puisque nulle part, il n'a été demandé l'ensemble de ces pièces (voire notre réponse à la demande d'informations) et lui aussi a dit qu'il peut passer par les moyens pour vérifier l'authenticité de nos documents dans leurs sources de provenances ».
- 3- « Nous rejetons les accusations portées par le greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou sur les signataires des attestations contenues dans nos offres. Nous attestons que notre légalisation provient effectivement de la Cour d'Appel de Cotonou. Puisqu'il n'y a pas un moyen pour vérifier si maître QUENUM est greffier en Chef ou pas ».
- 4- « L'entreprise « BIOMAH SARL » a respecté les dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin relativement aux attestations de travail du personnel d'encadrement qu'elle a produites dans notre offre. Puisque nos documents sont authentiques et nous avons demandé à la PRMP d'aller vérifier à la source de fourniture de ces attestations. Tous nos documents sont authentiques ».
- 5- « Oui, sur le fondement de la disposition ci-dessus rappelée, nous avons vérifié la certification conforme à l'original de la signature de Me Cyprien F. QUENUM avant son introduction dans notre offre, et selon nous, il peut avoir délégation pour signature et certification des actes ».
- 6- « Nous, ne reconnaissons pas avoir violé les dispositions de l'article 64, alinéa 2 et 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et de l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23/12/2020 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans la Commande Publique, mises à notre charge. Nous n'avons jamais fourni dans notre offre des informations mensongères ou de fausses déclarations. Nos offres sont conformes en vertu des dispositions de l'article 74 du Code des Marchés Publics ».

**E- MOYENS DE LA GERANTE DU BUREAU D'ETUDES « ICGP CONSULT SARL »**

Dans son mémoire envoyé au Secrétariat administratif de l'ARMP par lettre en date du 09/09/2024, madame Bernadette OKOUMASSOU, Gérante du Bureau d'Etudes « ICGP Consult SARL », a soutenu les propos suivants :

« (...) Je tiens à préciser que relativement aux pièces constituant notre dossier de présélection, nous ne reconnaissons pas avoir fourni des pièces concernant monsieur ALAPINI Zoulkifouli comme étant l'un des personnels proposés hydrologue de notre structure. En ce qui concerne les pièces certifiées 

conformes à leurs originaux sous la signature de Maître FATONDJI A. Félicien, qui serait déjà admis à la retraite depuis le 1er janvier 2024, nous les avions confiés à monsieur GBAGUIDI Richard, répondant au numéro de téléphone (229) 95 28 30 68 qui prétend travailler au greffe du tribunal de Cotonou. N'ayant aucun moyen de vérifier l'exactitude de ces certifications, nous avions de bonne foi fourni ces pièces ignorant leur fausseté. Grande fut notre surprise d'apprendre que les certifications de ces pièces ne proviennent pas du greffe de la cour d'appel de Cotonou. Nous nous tenons néanmoins disponibles à collaborer avec vous pour que ce dernier soit retrouvé afin de répondre de ses actes. Telle est Monsieur le président, notre version des faits ».

Lors de son audition à l'ARMP, le vendredi 13 septembre 2024, le représentant de la Gérante de « ICGP Consult SARL » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous ne reconnaissions pas monsieur ALAPINI Zoulikifouli comme l'un des membres de notre personnel dans le cadre de l'AMI mis en cause, tel que mentionné par la PRMP dans sa lettre envoyée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
- 2- « Oui, nous confirmons la demande d'informations adressée par la PRMP de la commune de DJOUGOU à « ICGP CONSULT SARL » selon laquelle, certaines des copies certifiées conformes à l'original le 18 juin 2024 des pièces dont la certification conforme aux pièces originales, du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 18 juin 2024, portent la signature de Me Félicien A. FATONDJI, et qui serait déjà admis à la retraite depuis le 01/01/2024 ».
- 3- « Oui, nous confirmons les moyens en défense fournis par notre Bureau d'Etudes « ICGP CONSULT SARL », selon lequel ... dans notre dossier de présélection, nous ne reconnaissions pas avoir fourni des pièces concernant monsieur ALAPINI Zoulikifouli comme étant l'un des personnels proposés hydrologue de notre structure et nous tenons pour preuves l'AMI objet de la présente séance d'audition ».
- 4- « Nous nions le fait que les pièces mises en cause soient constitutives de notre proposition et non de notre dossier de présélection, tel que soutenu par la PRMP ».
- 5- « Nous n'avons aucun moyen de vérifier les documents qui nous sont retournés après une demande de certification et donc de bonne foi, nous les utilisons ».
- 6- « Nous avons rencontré monsieur GBAGUIDI Richard au greffe de Cotonou où ce dernier nous avait dit qu'il y travaillait. Nous savons également qu'il habite à Abomey-Calavi ».
- 7- « Non, nous n'avons pas respecté les dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, selon lesquelles **« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est** ».

*sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code », car tout le personnel était débordé de travail pendant cette période ».*

- 8- « Non, le bureau d'études « ICGP CONSULT SARL » ne s'est pas assuré de l'authenticité de la certification par Me FATONDJI A. Félicien, en qualité de Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou, serait admis à la retraite depuis janvier 2024 ».
- 9- « Nous sommes sans objet par rapport aux incriminations de violation des dispositions des articles 64 et 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23/12/2020 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans la Commande Publique, mises à notre charge ».
- 10- « Comme informations complémentaires : Nous souhaiterons que l'ARMP fasse les vérifications des documents retournés après une demande de clarification en mettant en place un répertoire de personnes habilitées à signer en République du Bénin un peu comme le répertoire des prix ».

**F- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « MYRIADE SERVICES PLUS »**

Par lettre n°039/MYSEP/Ge du 06 septembre 2024, madame Armandine HOUNSINOU, Directrice de l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS », a soutenu les moyens suivants :

« Nous accusons par la présente réception de votre correspondance N°2024-3559/PR/ARMP/SP/DRA/Sas/SA du 04/09/2024 portant objet d'invitation à une séance d'audition et vous dit merci. Sur la base des renseignements à vous transmettre nous venons vous présenter notre mémoire avec les indications suivantes :

- a. A votre demande de preuve de certification de pièces conformes à leurs originales, retrouver dans notre offre, nous ne pouvons apporter la preuve car, dans le cadre de l'Appel d'offres pour les services d'entretien des locaux de la mairie de Djougou, notre entreprise a contacté l'aide de particulier pour l'aider à monter la proposition de l'offre.
- b. En ce qui concerne les moyens de fait et/ou de droit, nous voudrions bien vous rassurer que nous n'avons pas fait rétention d'information suite à la demande d'éclaircissement qui nous a été précisée par mail. En effet, nous avons pris connaissance de cette demande bien après la date limite qui nous a été fixée.
- c. Comme observation nous voudrions bien notifier à votre haute bienveillance que les pièces retrouvées dans notre offre ne viennent pas de pièce produite de mauvaise foi par nos soins mais d'une mauvaise foi de l'aide contractée par nous dans la constitution de l'offre.

Par lettre n°042/MYSEP/Ge du 13/09/24, la Gérante de la société « MYRIADE SERVICES PLUS » a informé qu'elle ne pourra pas honorer de sa présence à l'audition du vendredi 13 septembre 2024, en raison de son état de santé.

Invitée, à nouveau, à l'audition du vendredi 22 novembre 2024, madame Armandine HOUNSINOU, gérante de la société « MYRIADE SERVICES PLUS » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « La société « MYRIADE SERVICES PLUS » a effectivement reçu la correspondance de la PRMP de la Mairie de Djougou nous demandant de lui faire parvenir les pièces originales des

copies légalisées qu'elle soupçonne ne pas être authentique. Mais malheureusement nous n'avions pu répondre à la demande car le montage du dossier a été confié à une personne externe qui s'est chargée de tout fournir. Nos tentatives de le joindre pour avoir plus d'éclaircissement étaient vaines. Ce n'est plus tard que nous avions su qu'il était souffrant et était chez un guérisseur. Il n'a malheureusement pas survécu à sa maladie. Le délai de réponse de trois (03) jours donnés par la PRMP étant passé avant que nous ne prenions connaissance du mail de la demande de la PRMP, nous nous sommes abstenus de répondre ».

- 2- *Dans le cadre de l'appel d'offres de la Mairie de Djougou relatif à l'entretien des locaux de la Mairie, nous avons sollicité l'aide d'une personne externe expérimentée dans le montage des offres. Toutes les pièces incriminées (les légalisations du 12/06/2024 sous la signature de Me BOTON K. André, Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou, alors qu'il serait admis à la retraite depuis l'an 2022 et la licence professionnelle en Hydrologie option Eau-Hygiène-Assainissement, obtenu par le sieur ALAPINI Zoulkifouli en 2013 alors que la FAST ne disposait que des options : Géohydrologie, Ecohydrologie et Hydrologie quantitative) ont été fournies par ce dernier. Nos tentatives de la joindre pour avoir plus d'éclaircissement étaient vaines. Ce n'est plus tard que nous avions su qu'il était souffrant et était chez un guérisseur. Il n'a malheureusement pas survécu à sa maladie ».*
- 3- *« En ce qui concerne les signatures portées sur les pièces certifiées, nous ne sommes vraiment pas en connaissance des démarches effectuées par la personne qui a constitué l'offre dans la constitution des pièces. Nous avons compris que cette question ne nous concerne pas. Nous n'avons rien à signaler sur les investigations faites par la PRMP auprès du Greffier en Chef et des éléments de réponse à lui adressés ».*
- 4- *« Non, la société « MYRIADE SERVICES PLUS » n'a pas respecté les dispositions de l'article 64 susvisées relativement au diplôme du responsable des opérations qu'elle a produit dans son offre. Cet état de chose est dû à une méconnaissance de la loi. Ayant reçu un document signé du tribunal nous n'avons pas douté de son authenticité ».*
- 5- *« Non, la société « MYRIADE SERVICES PLUS » ne s'est pas assurée de l'authenticité de la certification des preuves d'expériences similaires par Me BOTON Kpèmahouton André, Greffier en chef du Tribunal de commerce de Cotonou à la retraite. Ayant reçu un document signé du tribunal nous n'avons pas douté de son authenticité ».*
- 6- *« Nous n'avions pas pris assez connaissance du code des marchés publics. Nous avons compris les incriminations et avons pris note de ce qui nous ai reproché. Nous promettons de faire du code des marchés publics notre outil de travail ».*
- 7- *« La société « MYRIADE SERVICES PLUS » tire leçon de cette mauvaise expérience et prends l'engagement de s'approprier le code des Marchés Publics en République du Bénin. Elle prend l'engagement de faire toutes les vérifications de l'authenticité des pièces fournies avant dépôt de toute offre ».*

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

### Constat n°1 :

Effectivité de la non-authenticité des pièces justificatives en cause, insérées respectivement dans leurs offres et propositions par les soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL ».

### Constat n°2 :

Effectivité de l'existence d'un réseau illégal de légalisation des pièces au niveau des juridictions en cause avec la complicité de certains acteurs y compris des agents relevant des greffes desdites juridictions.

## V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- les présomptions de production de fausses pièces par les soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et ICGP CONSULT Sarl » dans le cadre des procédures de passation en cause ;
- la sanction des auteurs des irrégularités relevées.

### A- SUR LA PRODUCTION DE PIECES NON-AUTHENTIQUES PAR LES SOUMISSIONNAIRES « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » ET « ICGP CONSULT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant qu'en espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djougou a communiqué à l'ARMP des informations relatives aux présomptions de pièces non-authentiques dans le cadre des procédures de passation des marchés publics susmentionnés ;

Qu'en effet, lors de l'évaluation des offres pour l'appel d'offres n°62/006-024/CD/SE/PRMPPSP-PRMP du 21/05/2024 relatif à l'accord-cadre mixte biennal pour les services d'entretien des locaux de la mairie, des arrondissements avec les places publiques et rues de la ville de Djougou (lots 1, 2 et 3), il a été observé que :

- a. le soumissionnaire « BIOMAH SARL » a produit dans ses offres pour les lots 1 et 2 de fausses pièces en copies certifiées conformes aux pièces originales, par le greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 17 juin 2024, portant la signature de monsieur Cyprien F. QUENUM, en qualité de Greffier en Chef de ladite Cour ;
- b. l'entreprise « MYRIADE SERVICES PLUS », classée 2ème sur le lot 2 et seule en lice sur le lot 3 du même marché a produit dans ses offres des copies dont la certificati

pièces originales, du greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 10 juin 2024, portent la signature de Me Kpémahouton André BOTON, en qualité de Greffier en Chef dudit Tribunal alors que ce dernier est admis à la retraite depuis l'année 2022 ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°62/009-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP du 10/06/2024, le cabinet « ICGP CONSULT SARL » a produit des pièces dont la certification conforme aux pièces originales, du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, en date du 18 juin 2024, portent la signature de monsieur Félicien A. FATONDJI, en qualité de Greffier en Chef de la même Cour,

Considérant que la Cour d'Appel de Cotonou, après saisine de la PRMP de la Commune de Djougou aux fins de vérification de l'authentification des certifications de pièces, confirme suivant la lettre n°0605/MJL/CAC/PCA/ SA du 18/07/2024, que lesdites certifications faites les 17 et 18 juin 2024, respectivement par la société « BIOMAH SARL » et le bureau d'études « ICGP CONSULT SARL » ne proviennent pas du Greffe de ladite Cour ;

Que la société « BIOMAH SARL », en réplique, a informé que les copies à certifier ont, effectivement, été remises à Maître Cyprien F. QUENUM par monsieur Arnaud BODJRENOU (collaborateur libéral de la société BIOMAH SARL) et qu'il lui a également envoyé les frais de légalisation y afférents ;

Qu'en appui à ses allégations, elle a produit un procès-verbal de transcription de Me Alain AKPO, Huissier de Justice, à la requête de Arnaud BODJRENOU, dans lequel figurait la capture d'écran des messages Whatsapp échangés entre monsieur Arnaud BODJRENOU (97 59 48 69) et le numéro de téléphone +229 97 11 95 79 enregistré sous le nom Maitre QUENUM, les 1<sup>er</sup> février 2023, 08 août 2023 et 28 décembre 2023, 24 avril 2024, 28 mai 2024, 02, 03, 04 et 17 juin 2024 et les preuves de transfert d'argent effectué au nom de Cyprien Florentin Yélinhan QUENUM (229 97119579), le 13 juin 2024 à 21h 49mn 26s et le 17 juin 2024 à 17h 18mn 18s ;

Qu'en ce qui le concerne, le Bureau d'études « ICGP CONSULT Sarl », dans son mémoire en défense, affirme que les pièces certifiées conformes à leurs originaux sous la signature de Maître FATONDJI A. Félicien, qui serait déjà admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ont été confiées à monsieur GBAGUIDI Richard répondant au numéro de téléphone (229) 95 28 30 68 qui prétend travailler au greffe du tribunal de Cotonou ;

Que toutefois, ledit bureau d'études estime ne disposer d'aucun moyen pour vérifier l'exactitude de ces certifications, qu'il aurait de bonne foi, fourni lesdites pièces ignorant leur fausseté ;

Considérant que, dans son mémoire en défense et lors de son audition le vendredi 22 novembre 2024, dans le cadre de l'appel d'offres pour les services d'entretien des locaux de la mairie de Djougou, madame Amandine HOUNSINOU, gérante de la société « MYRIADE SERVICES PLUS » affirme avoir employé les services d'un particulier à l'effet de l'aider à monter la proposition de l'offre ;

Qu'à cet effet, elle déclare ne pouvoir apporter la preuve de la certification des pièces conformes à leurs originales, retrouvées dans son offre ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que :

- sur le fondement de la lettre n°0605/MJL/CAC/PCA/SA du 18 juillet 2024, les certifications en dates des 17 et 18 juin 2024, produites respectivement par les soumissionnaires « BIOMAH SARL » et « ICGP CONSULT SARL », ne proviennent pas du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou ;
- le procès-verbal de transcription retraçant les échanges entre Mr Arnaud BODJRENOU, collaborateur externe de la société BIOMAH et le contact téléphonique 97 11 95 79 enregistré sous le nom Maitre QUENUM et les preuves de transfert d'argent effectué au nom de Cyprien Florentin Yélinhan QUENUM sur le même numéro, met en évidence un réseau présumé

*d'auteurs et de complices dans la fraude en ce qui concerne la légalisation et l'authentification des pièces administratives ;*

- *les certifications conformes à leurs originaux sous la signature de Maître FATONDJI A. Félicien, qui est déjà admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et retrouvées dans l'offre du Bureau d'études « ICGP CONSULT Sarl » auraient été confiées à monsieur GBAGUIDI Richard (95 28 30 68) qui prétend travailler au greffe du tribunal de Cotonou ;*

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de retenir que les entreprises « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL » ont violé les dispositions de l'article 64, alinéa 2 de la loi susmentionnée ;

Qu'il y a lieu de tirer deux conséquences des faits susmentionnés ;

Que d'abord, il sied de constater qu'il y a une constance de fausseté dans les mentions des pièces mises en cause entraînant d'office le rejet des offres pour violation des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citées supra ;

Que de tels agissements constituent une atteinte aux règles de la concurrence et une fraude à la réglementation en matière de marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits de production de fausses pièces dans les offres des soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL » ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL » ;

Qu'ensuite, les faits révèlent des infractions pénales susceptibles d'être connues par les juridictions compétentes aux fins.

#### **B- SUR LA SANCTION DES SOUMISSIONNAIRES « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » ET « ICGP CONSULT SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics...*

Considérant en outre les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant

code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante »* ;
- point (c) « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi à la suite de la mise en œuvre du principe du contradictoire et en respect des droits de la défense des parties impliquées que les soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL » ont commis des faits de violation des dispositions de l'article 64, alinéa 2, de la loi susvisée, ensemble avec celles des articles 122 et 123 de la même loi et article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique précité, en produisant de fausses pièces dans leurs offres respectives en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre des procédures mises en cause ;

Que sur le fondement de la lettre n°0605/MJL/CAC/PCA/SA du 18 juillet 2024, du Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou, la production de fausses pièces dans les offres des soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL », est établie ;

Qu'ainsi, les entreprises mises en cause sont passibles de sanctions, pour avoir violé les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus citées ;

Qu'il y a lieu d'exclure temporairement de la commande publique, les sociétés « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL », ainsi que leurs dirigeants à titre personnel, en vertu des dispositions des articles 64, 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les présomptions de productions de fausses pièces dans les offres des soumissionnaires « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS », dans le cadre de la procédure de passation de l'*Appel d'Offres Ouvert n°62/006-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP du 21/05/2024 relatif à l'accord-cadre mixte biennal pour les services d'entretien des locaux de la mairie, des arrondissements avec les places publiques et rues de la ville de Djougou (lots 1, 2 et 3)*, sont établies.

**Article 2**: Les présomptions de productions de fausses pièces dans la manifestation d'intérêt du soumissionnaire « ICGP CONSULT SARL » dans le cadre de l'*AMI n°62/009-024/CD/SE/PRMPSP-PRMP du 10/06/2024 relatif à la sélection de quatre cabinets chargés de la maîtrise d'œuvre complète des*

*travaux d'aménagement extérieur de la maison des jeunes de Djougou, des travaux d'aménagement intérieur et de réalisation de la clôture du marché Yara puis des travaux de réhabilitation de la place publique de l'annexe de la mairie à côté du CEG1, de construction d'un parking à la mairie et de la réhabilitation de la place de Quasar (Lots 1, 2, 3 et 4), sont établies.*

**Article 3** : L'exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans, à compter du 27 mars 2025 au 26 mars 2027, les entreprises « BIOMAH SARL », « MYRIADE SERVICES PLUS » et « ICGP CONSULT SARL » et pour une durée de quatre (04) ans, à compter du 27 mars 2025 au 26 mars 2029, de leurs dirigeantes ci-après, à titre personnel :

- madame ADINU Véronique, Promotrice de l'entreprise « BIOMAH SARL » ;
- madame HOUNSINOU Armandine, Gérante de la société « MYRIADE SERVICES PLUS » ;
- madame OKOUMASSOUN Bernadette, Directrice Générale du Bureau d'études « ICGP CONSULT Sarl ».

**Article 4** : Pendant cette période, les entreprises concernées et leurs dirigeants respectifs ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

**Article 5** : Le dossier est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation aux fins.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « BIOMAH SARL » ;
- à la Gérante de la société « MYRIADE SERVICES PLUS » ;
- à la Gérante du Bureau d'études « ICGP CONSULT SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Atacora-Donga (DDCMP-AD) ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Djougou ;
- au Maire de la Commune de Djougou ;
- au Préfet de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

*Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.*

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA  
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI  
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA  
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU  
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)